

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de Pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**RYSSEN ALCOOLS SAS**

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie  
59279 Loon-Plage

Références :-

Code AIOT : 0007003322

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement RYSSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident survenu le 27/11/2024. L'inspection a profité de cette visite pour récolter l'arrêté de mise en demeure du 19/09/2024 concernant les équipements sous pression.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RYSSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et potables, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Récolement APMD du 19/09/2024    | AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1         | Sans objet        |
| 2  | Récolement APMD du 19/09/2024    | AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1         | Sans objet        |
| 3  | Rapport d'incident ou d'accident | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19/09/2024,

L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'abroger.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Récolement APMD du 19/09/2024**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

La société Ryssen exploitant une installation de rectification et déshydratation d'alcool sise Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3-1 et 4-1 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en respectant pour la tuyauterie de gaz naturel 250 GN 9095 les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabriquant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou la notice d'instructions, en particulier les instruments de détection et de contrôle de température et de surpression, comme imposé dans la notice d'instruction.

**Constats :**

L'exploitant a installé sur la tuyauterie N° 250 GN 9095, une sonde de température.

Les relevés de températures sont automatiquement enregistrés dans la base de données du site

(MIS) et visualisés avec un d'alarme en salle de contrôle.

Toutefois au regard de la plage d'utilisation restreinte (- 10° à + 20 ° C), cette tuyauterie a fait l'objet d'une modification notable validée par l'APAVE permettant une nouvelle plage d'utilisation de - 40 ° à +40° C.

Le rapport de contrôle après intervention (CAI) de l'APAVE validant cette modification a été présenté à l'inspection.

L'exploitant a également demandé à GRT Gaz de protéger la ligne amont de gaz (PS 4 Bar) par le déclenchement des vannes de sectionnement à 3,9 bar max sur les lignes principales et de secours.

L'intervention a été réalisée le 24 juin 2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport GRT GAZ l'attestant.

La tuyauterie est donc désormais protégée en pression à une pression inférieure à sa pression de service.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Récolement APMD du 19/09/2024**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/09/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

La société Ryssen exploitant une installation de rectification et déshydratation d'alcool sise Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3-1 et 4-1 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en vérifiant le respect des conditions d'utilisation des équipements définies par le fabricant dans les notices d'instructions, en ce qui concerne le nombre de cycles de vie fixé par le constructeur des équipements.

**Constats :**

L'exploitant a passé en revue pour l'ensemble de ses équipements sous pression les notices d'instruction et a recensé les équipements limités à un nombre de cycles de vie. Il a également mis en place un suivi de ces cycles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rapport d'incident ou d'accident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident du 27/11/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection par courriel en date du 28/11/2024 d'un incident survenu sur son site le 27/11/2024. Il s'agit d'un déversement d'environ 94 m<sup>3</sup> d'alcool issu du bac R822 dans une cuvette de rétention de capacité maximale de 1 000 m<sup>3</sup>.

Lors de l'intervention de maintenance de la société sous-traitante sur l'agitateur du bac R822, une perte d'étanchéité est apparue entre l'agitateur et le bac provoquant la fuite.

La société sous-traitante a tenté de résorber la fuite, sans succès. La cuvette a été évacuée.

L'exploitant explique qu'il n'a pas déclenché le POI, puisque l'incident était sous maîtrise. En effet, aucune atmosphère explosive n'est apparue dans la zone, puisque la température extérieure était inférieure au point éclair de l'éthanol. De plus, le détecteur d'atmosphère gaz présent a mesuré au maximum 7 % de la LIE.

L'exploitant a décidé de pomper le contenu du bac R822 pour limiter le déversement et sauver son produit.

L'équipe interne d'intervention était équipée sur le terrain en surveillance et prête à intervenir si besoin.

La cuvette de rétention a été pompée et nettoyée pour éliminer les traces d'alcool. Le volume de 94 m<sup>3</sup> pompé dans la cuvette a été transféré dans la fosse de rétention F19. La fosse a été ségrégée et en attente de filière de traitement pour le mélange eau + éthanol.

L'inspection rappelle que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation et notamment classé SEVESO seuil bas, est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Pour ce faire, si un nouvel incident ou accident survenait, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dans les plus brefs délais et sans attendre de le maîtriser. Cette transmission ne peut se limiter à l'envoi d'un mail à l'inspecteur chargé du suivi de l'établissement et/ou à son intérim, un contact téléphonique est nécessaire.

Enfin, l'inspection note que l'exploitant n'a pas déclenché son P.O.I. Il convient de rappeler que le déclenchement du P.O.I a notamment pour fonction :

- d'alerter les services de l'État pour que ceux-ci puissent se mobiliser rapidement en fonction de l'évolution de la situation ;
- d'alerter les personnes à proximité (via le déclenchement des sirènes).

L'exploitant s'interrogera sur les conditions qui le mènent à déclencher son P.O.I afin de répondre aux deux fonctions mentionnées ci-dessus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant sous quinze jours, conformément à l'article R 512-69 du Code de l'environnement, de transmettre à l'inspection, un rapport précisant notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant transmettra la filière retenue pour le traitement du mélange eau/éthanol et les bordereaux de suivi de déchets dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite